FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX	**INTV-GPASV-2018-32** **Du 18 septembre 2018**
DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : vitirestructuration@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Sud-Ouest et de son porteur de projet et aux critères d'admissibilité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2019-2023 pour les campagnes 2018-2019 à 2020-2021.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole, Sud-Ouest.

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2018-22 définit le cadre général pour la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble 2018-2019 à 2020-2021. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans les décisions de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Sud-Ouest et définit les critères d'admissibilité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindecies,
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº352/78, (CE) nº165/94, (CE) nº 799/98, (CE) n 814/2000, (CE) nº1200/2005 et nº485/2008 du Conseil,
- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) no 555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n°555/2008, (CE) n°606/2009 et (CE) n°607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n°436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561
- Code rural et de la pêche maritime,
- Avis du conseil de bassin viticole Sud-Ouest du 24 mai 2018,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 18 juillet 2018.

Article 1er : Plan collectif et structure collective

1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Sud-Ouest a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2018-2019 à 2020-2011, établi par la structure collective suivante :

Comité de gestion du plan collectif de restructuration
du bassin viticole Sud-Ouest
Centre INRA – BP 92123
24, chemin de Borde rouge
31321 CASTANET-TOLOSAN Cedex

1.2) Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration du bassin viticole Sud-ouest

dont l'abréviation usuelle est : **PCR3 SO.**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2018 08 00001 PC.**

Les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 3500 hectares.
Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 1200 exploitants viticoles.

Article 2 : Zone couverte par le plan collectif

Sont admissibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 5 réalisées sur les superficies du bassin viticole Sud-O uest situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée (AOP) auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :

« Béarn », « Brulhois », « Buzet », « Cahors », « Coteaux du Quercy », « Côtes du Marmandais », « Côtes de Millau », « Entraygues - Le Fel », « Estaing », « Fronton », « Gaillac », « Gaillac premières côtes », « Irouléguy », « Jurançon », « Madiran », « Marcillac », « Pacherenc du Vic-Bilh », « Saint-Mont », « Saint-Sardos », « Tursan ».

- cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble
Dès lors qu'un exploitant viticole inscrit dans le PCR3 SO plante une parcelle relevant d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble, cette plantation peut être incluse dans le PCR3 SO et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3 : Variétés admissibles

Seules sont admissibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

Artaban N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, colombard B, cot N, Fer N, floreal B, gamay N, gros Manseng B, jurançon noir N, marselan N, mauzac B, merlot N, muscadelle B, petit Manseng B, pinot noir N, sauvignon B, Sauvignon gris G, syrah N, tannat N, ugni blanc B, vidoc N, viognier B, voltis B.

S’ajoutent pour les départements :

- de la Haute-Garonne : muscat de Hambourg N, négrette N,
- du Gers : abouriou N, baco blanc B, baroque B, courbu B, petit Courbu B, folle blanche B, manseng noir N, pinot gris G,
- des Landes : baco blanc B, baroque B, folle blanche B, manseng noir N, pinot gris G,
- du Lot-et-Garonne : abouriou N, baco blanc B, folle blanche B, manseng noir N, pinot gris G,
- des Pyrénées-Atlantiques : courbu B, manseng noir N, petit Courbu B,
- des Hautes-Pyrénées : courbu B, manseng noir N, petit Courbu B,
- du Tarn : duras N, len de l’El B, ondenc B, prunelard N,
- du Tarn-et-Garonne : abouriou N, muscat de Hambourg N, négrette N.

Article 4 : Activités admissibles

Sont admissibles les plantations à réaliser avec les variétés mentionnées à l’article 3 pour les activités suivantes et pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

4.1) Reconversion variétale par plantation (RVP)

Elle est définie comme :

- la replantation d'une vigne suite à l’arrachage de parcelles de l’exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou
- la replantation anticipée d’une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l’échelle de l’exploitation, pour l’ensemble d’une campagne de plantation, plantations hors plan collectif incluses, dès lors qu’une variété fait l’objet d’une demande d’aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l’arrachage de cette même variété n’est pas admissible pour cette même campagne de plantation.

4.2) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD).

L’écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec trois options possibles à respecter sur l’ensemble d’une campagne de plantation pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

a) l’exploitant peut baisser la densité pour l’ensemble des replantations d’une campagne concernées par cette activité en plan collectif,

b) l’exploitant peut augmenter la densité pour l’ensemble des replantations d’une campagne concernées par cette activité en plan collectif,

c) l’exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette activité en plan collectif à la hausse et à la baisse. Dans ce cas, il doit fixer un écartement inter-rang « cible ». Seules les parcelles de plantation déclarées dans la demande d’aide annuelle avec cet écartement inter-rang sont admissibles.

Dès lors que la demande d’aide annuelle comporte des parcelles en plan collectif avec une modification de densité, l’exploitant doit s’engager à respecter une ces trois options dans la demande d’aide annuelle correspondante. En cas de non-respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité sont rejetées, le cas échéant après contrôle sur place de la demande de paiement.

Article 5 : Actions complémentaires à la plantation

Les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation.

La directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

Annexe

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION DU BASSIN VITICOLE SUD-OUEST

Introduction

Pourquoi un plan collectif de restructuration pour le bassin viticole Sud-Ouest

Depuis 30 ans, les vignobles du bassin Sud-Ouest ont été fortement restructurés. En 2013 a pu être définie pour la première fois, au cours de l'élaboration du PCR1 SO, une stratégie collective à grande échelle, pour s'adapter mieux encore aux évolutions du contexte viticole, qu'elles soient locales ou mondiales. Les enjeux restent inchangés depuis 2013, même si la progression des vins du Sud-ouest à l'export est positive.

Conclusions de l'évaluation du PCR2 SO à mi-parcours

Le rapport d'évaluation à mi-parcours du PCR2 SO a été validé en Conseil d'Administration le 19 avril 2018 ; puis la proposition de PCR3 SO en conséquence, en Conseil de Bassin le 24 mai 2018.

Les conclusions du rapport de bilan à mi-parcours du PCR2 SO font apparaître que les premiers réalisations et résultats sont satisfaisants (conformes aux prévisions) et qu'il est encore trop tôt pour évaluer correctement les impacts et donc envisager d'éventuelles réorientations en profondeur, même si les signaux du marché sont positifs.

Seuls des ajustements à la marge peuvent être aujourd'hui mis en place pour le PCR3 SO, outre les ajustements actés au niveau national : ajout de certains cépages (résistants à l'oïduim et au mildiou) dans la liste des cépages éligibles, intégration des appellations des Côtes du Marmandais et de Buzet dans le PCR3 SO après leur intégration au bassin viticole Sud-ouest.

Le présent document présente ainsi les objectifs et l'ensemble des mesures souhaités pour le prochain PCR SO à partir de 2019.

Contexte actuel

« Authentiquement singuliers, souvent inimitables ! ». Le Sud-ouest a su capitaliser sur des valeurs partagées, une diversité de terroirs et une palette de cépages autochtones, sans doute la plus riche de France.

Un territoire particulièrement étendu, des terroirs uniques

La zone éligible au PCR SO correspond à l'ensemble du bassin viticole Sud-Ouest, à savoir les départements suivants :

- ⇨ Ariège,
- ⇨ Aveyron,
- ⇨ Cantal,
- ⇨ Gers,
- ⇨ Haute-Garonne,
- ⇨ Landes,
- ⇨ Lot,
- ⇨ Lot-et-Garonne,
- ⇨ Hautes-Pyrénées,
- ⇨ Pyrénées-Atlantiques,
- ⇨ Tarn,
- ⇨ Tarn-et-Garonne.

En effet, les vignobles du Sud-ouest s'étendent entre les reliefs du Massif central au nord-est, la chaîne pyrénéenne au sud et jusqu'au Pays basque à l'ouest, sur environ 42 000 ha. Les vignobles sont reliés par les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle. L'existence de ce lien historique explique la diffusion des cépages issus des Pyrénées (transportés par les pèlerins sur le chemin du retour).

On compte quelques 19 AOP et 12 IGP (dont l'IGP régionale « Comté Tolosan » couvrant l'ensemble du bassin). Autant de dénominations qui ont construit une culture commune autour des valeurs du Sud-ouest.

Les sols, dont la composition varie en fonction des différents terroirs, contribuent à la typicité des vins du Sud-ouest. On y trouve des sols argilo-calcaires, de boulbènes, de galets, d´argiles, de sables-fauves et de calcaires gréseux.

Le climat y est très contrasté :

- au sud, les vignobles pyrénéens, implantés à proximité des gaves ou bien en altitude subissent une double influence climatique : la douceur et l'humidité de l'océan Atlantique et les rigueurs climatiques engendrées par la proximité de la chaîne pyrénéenne ;
- le cœur du Sud-Ouest (Gers, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne et Ariège) situé à mi-chemin entre océan Atlantique et mer Méditerranée, connaît également une

double influence climatique : océanique grâce à l'ouverture vers l'Atlantique et méditerranéenne avec les « coups de boutoir » du vent d'autan (vent du sud) qui amène, par période, douceur en hiver et chaleur en été et en automne ;

- au nord, dans le Lot et l'Aveyron, le climat est plus continental, marqué par une sécheresse estivale.

La situation géographique du vignoble du Sud-Ouest, entre deux massifs montagneux importants, implique que de nombreuses vignes soient plantées en terrasses ou en coteaux. Ce relief assure un meilleur drainage et un ensoleillement plus important (moins de brumes et brouillards). On y trouve quelques-uns des meilleurs crus du Sud-Ouest.

La diversité des cépages du Sud-ouest, une source de différenciation

Le dynamisme et la ténacité de nos vignerons ont permis de préserver le trésor inestimable que représente la mosaïque de cépages du Sud-Ouest. Ceci donne une typicité unique et authentique à leurs vins et leur permet de se distinguer au sein d'un marché national et international très concurrentiel axé principalement sur une quinzaine de cépages seulement.

Les ceps de vigne sont ici en leur royaume : 300 variétés de cépages sont référencées dans le Sud-ouest, dont 120 autochtones. Un véritable musée ampélographique. La renommée de certains de ces cépages, devenus mondiaux, souligne aussi la force de caractère de ces belles vignes. On dénombre actuellement au moins 6 familles de variétés dans le Sud-Ouest de la France, dont 3 nous sont propres et forment la base de l'encépagement des vins AOP et IGP : les Carmenets, les Cotoïdes, les Folloïdes (source : Guy Lavignac – « Cépages du Sud-Ouest, 2000 ans d'histoire »).

Celle qui suscite le plus d'intérêt est la famille des carmenets, qui seraient originaires de la partie occidentale des Pyrénées, dans le bassin de l'Adour. Cette famille regroupe certains cépages, aujourd'hui plantés dans le monde entier, comme le Cabernet Sauvignon N, le Merlot N, le Cabernet Franc N ou le Fer Servadou N. D'autres cépages ont été introduits dans la région lors des grandes migrations, notamment celle qui menait à Compostelle par les Chemins de Saint-Jacques.

Parmi les nombreuses variétés anciennes, souvent uniques à la région, les cépages autochtones Négrette N, Duras N, Tannat N, Cot N, Prunelard N et autres, offrent des saveurs d'une grande originalité et préservent l'identité et la personnalité des vins rouges du Sud-Ouest. Les Colombard B, Mauzac B, Gros Manseng B, Petit Manseng B, Courbu B, Baroque B et Loin de l'oeil B, quant à eux, contribuent à donner de magnifiques produits et à faire découvrir le charme trop souvent insoupçonné des vins blancs secs et moelleux de la région.

En outre, la richesse en cépages autochtones du Sud-ouest représente un réservoir de biodiversité viticole qui garantit une bonne adaptation aux changements climatiques.

Le bassin Sud-ouest est riche de nombreux conservatoires de cépages tant intra-variétaux (collections d'individus de différentes origines du même cépage autochtone) que variétaux (collection de cépages). Nous dénombrons une douzaine de ces conservatoires entretenus

par les chambres d'agriculture, l'IFV ou par des privés. L'un de ces conservatoires privés, situé au cœur de l'Appellation Saint Mont, vient d'être classé aux Monuments historiques.

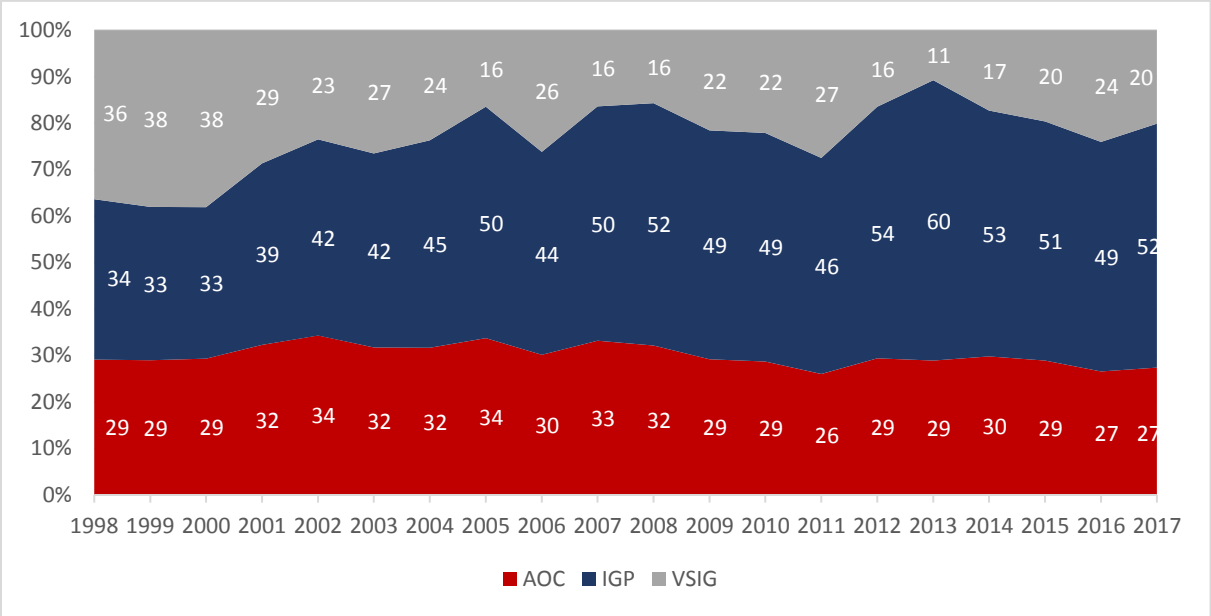
L'IFV Sud-Ouest mène des programmes de recherche expérimentaux afin d'exploiter au mieux ce formidable réservoir des 150 cépages régionaux. Aujourd'hui, 30 cépages sont travaillés tout particulièrement par l'IFV, qu'ils fassent partie des cépages de base de nos dénominations ou qu'ils représentent le futur (émergence de nouveaux cépages) ; notamment pour optimiser l'expression aromatique des cépages autochtones au travers d'analyses fines.

La typicité des Vins du Sud-Ouest est en grande partie due au potentiel aromatique remarquable de ses cépages. C'est le cas du vignoble des Côtes de Gascogne dans le Gers. Le succès de sa production s'explique par la présence sur le territoire de cépages blancs (Colombard B, Gros Manseng B, Petit Manseng B, Sauvignon B…) produisant des vins aromatiques aux notes de « thiols » (agrumes, fruits exotiques) mais aussi par le transfert des progrès récents acquis en matière de connaissances scientifiques sur le potentiel aromatique de ces cépages.

De leur côté, chacun des vins issus des cépages rouges comme le Malbec N, le Duras N, le Fer Servadou N, le Prunelard N ou la Négrette N développe des caractéristiques aromatiques bien précises allant du fruité intense au végétal, rappelant souvent le cassis, les petits fruits rouges, la truffe, le poivre, le poivron vert et la violette.

○ La production globale et son évolution

Les vignobles du bassin Sud-Ouest ont connu des évolutions importantes au cours du 20ième siècle. Partant d'une production largement destinée à la consommation de vins de table (et de distillation dans le vignoble armagnacais), cette région s'est orientée à partir des années 1970-1980 vers la production de vins de qualité, tant AOP que Vins de Pays.

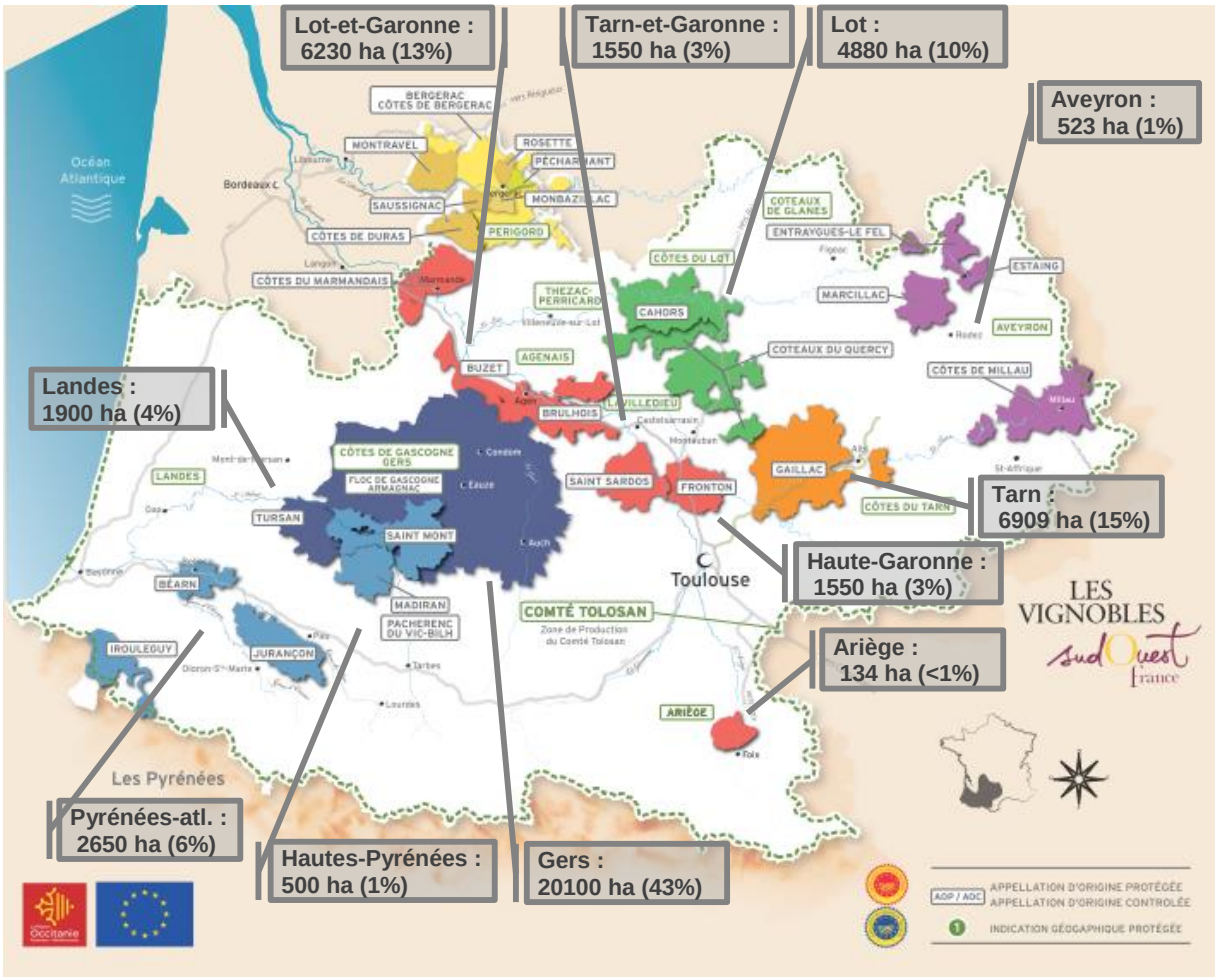


Forte augmentation de la part des vins sous IG depuis 20 ans dans le Sud-ouest (source : interprofessions-Douanes)

Dans un premier temps, cette mutation s'est faite au prix d'une forte réduction des surfaces en vigne notamment dans les deux départements les plus viticoles : le Gers et le Tarn entraînant l'élimination des cépages fortement producteurs mais de faibles qualités gustatives.

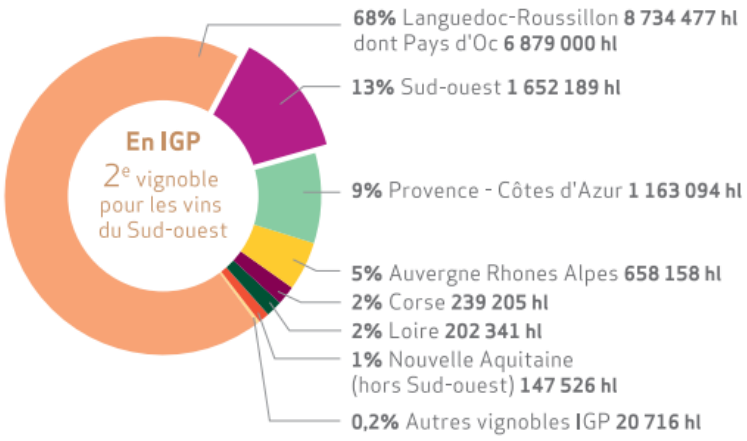
Dans un second temps, à partir des années 1980-1985, d'importants efforts de restructuration sont venus accompagner cette mutation, avec une accélération de la reconversion du vignoble sur des cépages plus aromatiques (ex : Colombard en blanc) ou de plus grande renommée, notamment à l'international (ex : Sauvignon et Chardonnay en blanc, Merlot, Cabernets et Gamay en rouge) ces 30 dernières années, pour accompagner la forte progression des volumes agréés en Vins de Pays et destinés principalement au marché export.

Aujourd'hui, le vignoble du bassin Sud-Ouest couvre près de 47 000 ha ; d'est en ouest, ce sont quelques 400 km qui séparent les vignobles aveyronnais d'Entraygues – Le Fel et Estaing de celui d'Irouleguy. Quatre départements (Gers 20 100 ha, Tarn 6 900 ha, Lot-et-Garonne 6 200 ha et Lot 4 900 ha) concentrent 80 % des surfaces viticoles :

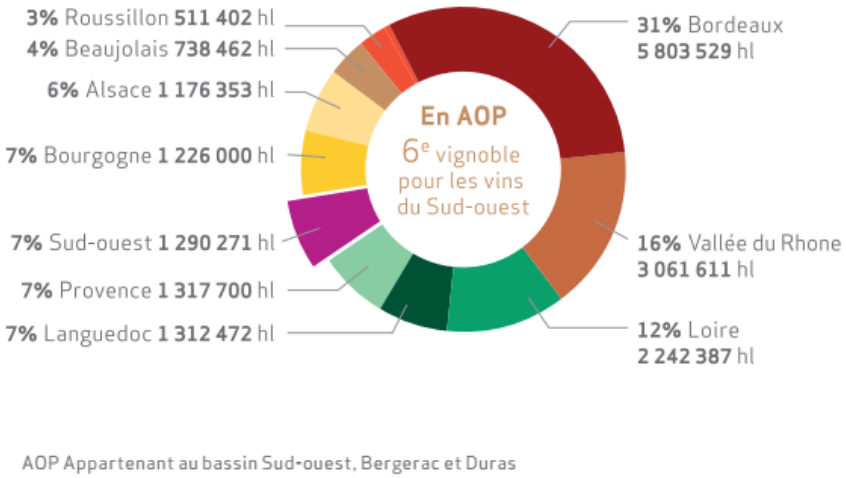


Répartition des surfaces en production en 2016 (46 926 ha)
(source : IVSO-Douanes)

Il se positionne aujourd'hui comme le 4ème vignoble de France en volume de production :



Hors vins destinés à la production d'Armagnac et de Cognac
(apte Cognac 7 527 547 hl – apte Armagnac 195 475 hl)

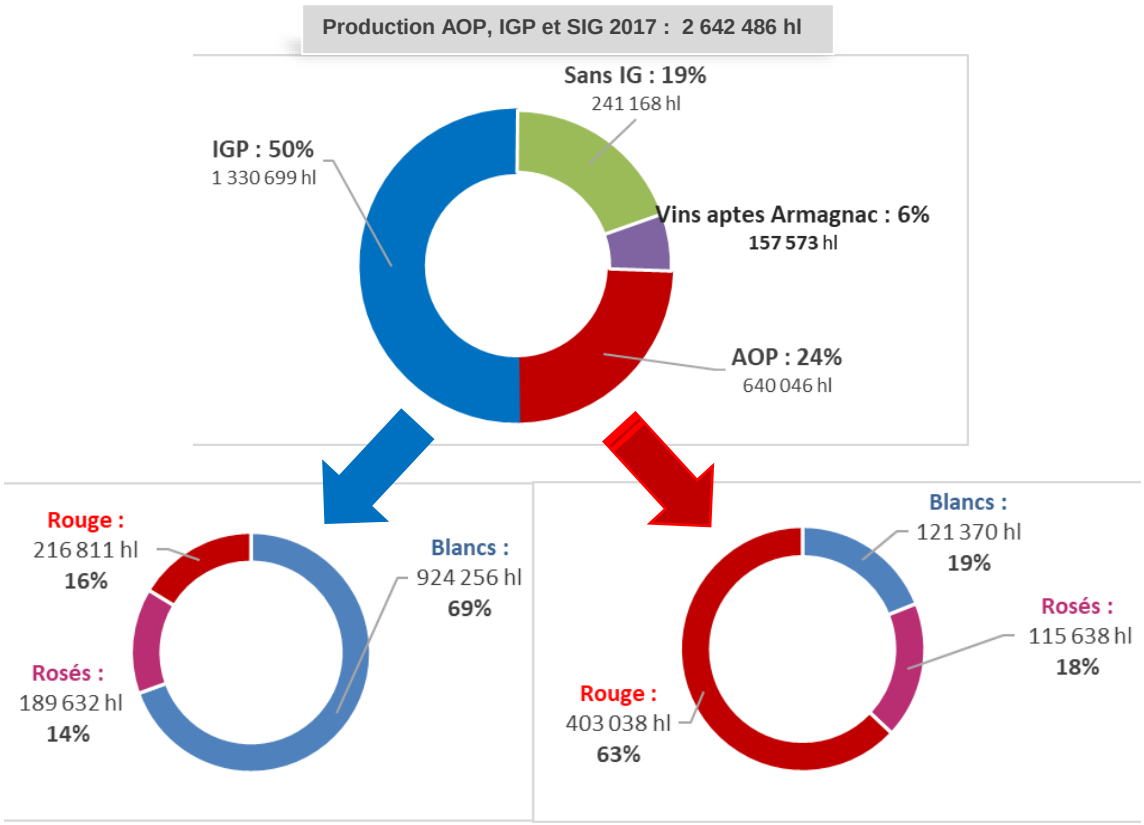


Les AOP et IGP du Sud-ouest en France (récolte 2016)
(source : interprofessions-Douanes)

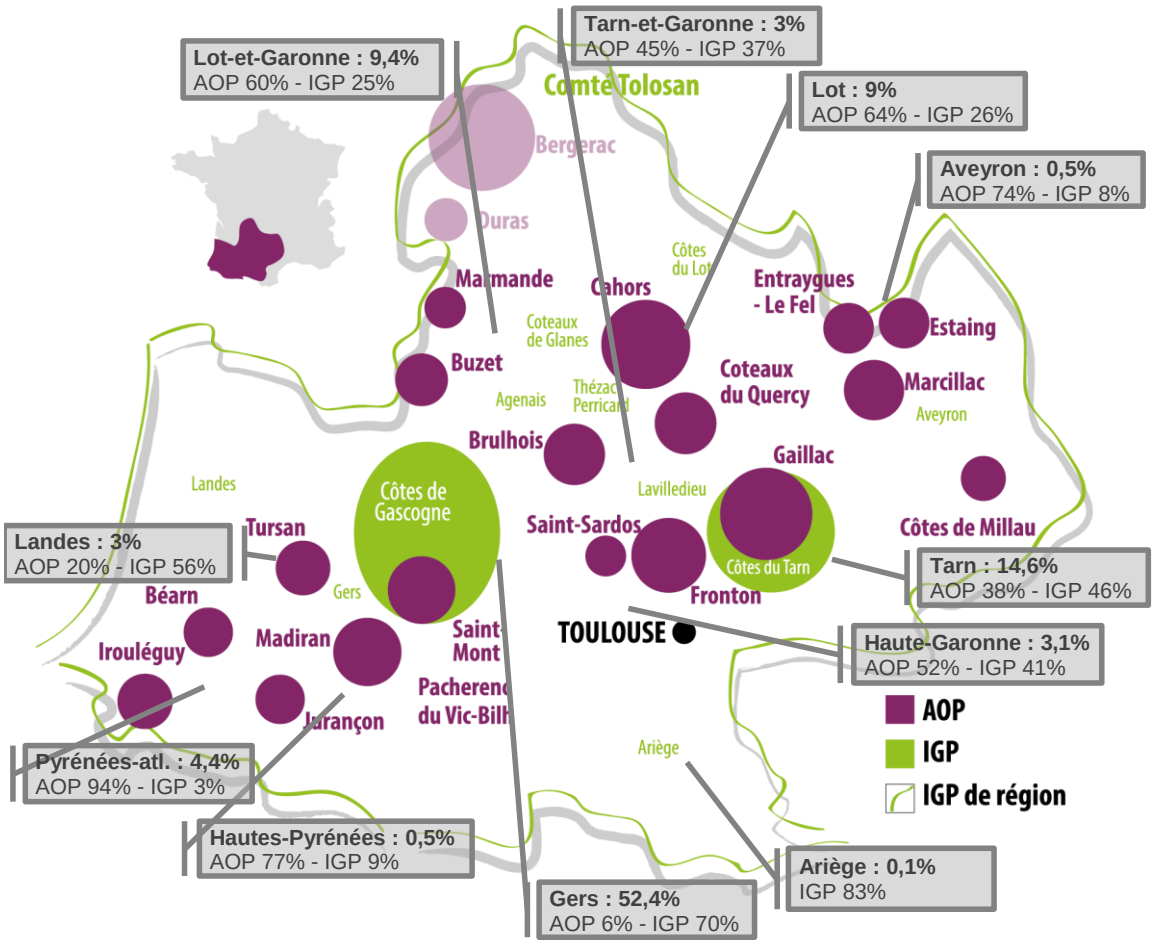
En moyenne entre 2008 et 2017, l'ensemble des AOP représente en volume 27% des vins du Sud-Ouest avec la répartition suivante : 17% en blanc, 16% en rosé et 67% en rouge.

Les IGP représentent 54% dont 69% en blanc, 12% en rosé et 19% en rouge.

Les vins sans IG (SIG) et les vins de base pour l'élaboration de l'Armagnac (200 000 hl environ) représentent environ 27% des volumes, avec une forte dominante en blanc.



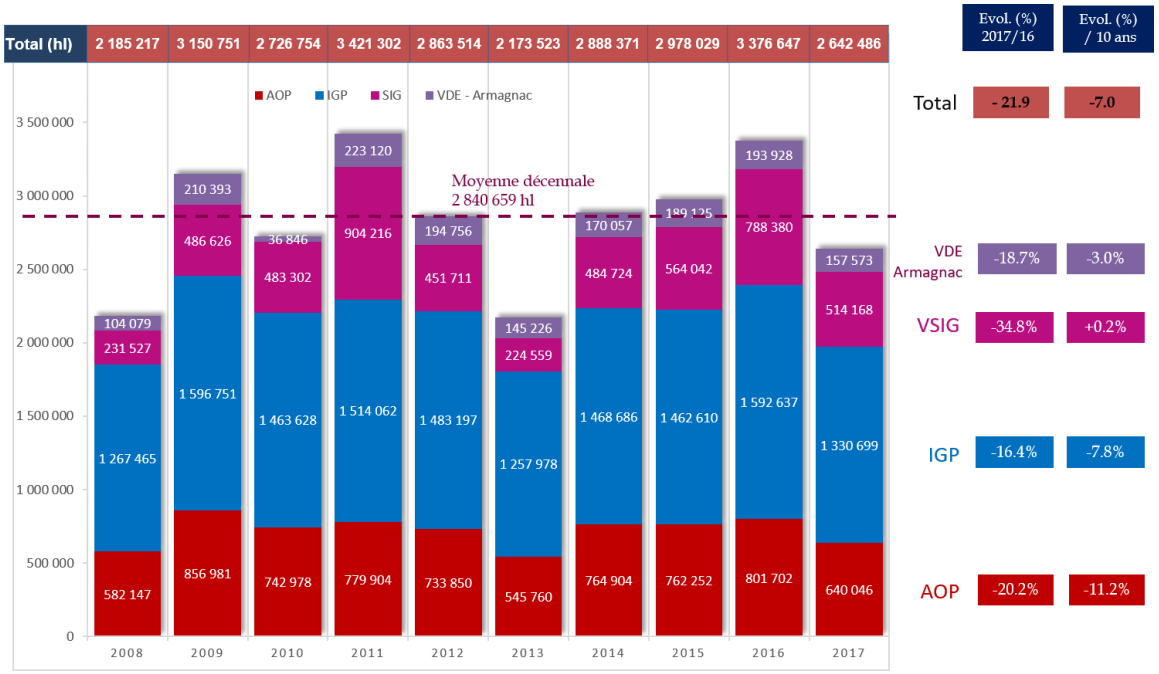
Répartition de la production (récolte) par catégorie et par couleur
(source : IVSO – Douanes)



Importance et répartition de la production AOP/IGP dans les départements (récolte moyenne 2013-2017 ; source : IVSO-Douanes)

Depuis 2000, nous constatons une évolution de la production et de la commercialisation dans les différents segments (AOP, IGP, SIG) :

- les volumes produits et la commercialisation des AOP (Cahors, Gaillac, Madiran, Fronton) subissent une érosion, comme au plan national.
- les IGP (Côtes de Gascogne, Comté Tolosan, Côtes du Tarn) ont connu des croissances régulières en volume (de l'ordre de 5 à 10 % par an), contrariées par des petites récoltes notamment en 2007 et 2008, jusqu'à l'entrée en vigueur de la dernière réforme de l'OCM vitivinicole en 2009.
- depuis, le marché des vins sous IGP est fortement concurrencé par des vins sans indication géographique qui peuvent mentionner cépage(s) et millésime sur leur étiquetage.



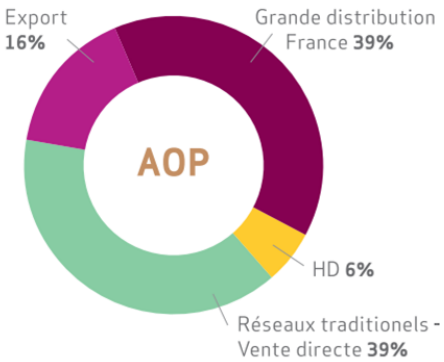
Evolution de la production (récolte) par catégorie et par couleur (source : IVSO – Douanes)

La production annuelle revendiquée en AOP passe de 850 000 hl dans les années 2000 à 720 000 hl aujourd'hui (moyenne 2013-2017). Les volumes déclarés en IGP représentent désormais 1 000 000 hl (contre 1 500 000 hl dans les années 2000), les vins sans IG (SIG) hors Armagnac (100 000 à 600 000 hl) constituent une « variable d'ajustement », notamment en blanc sec sur la zone gersoise mais avec toutefois une part croissante de volume qui semble se fidéliser dans cette catégorie depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle OCM.

- **Les AOP du Sud-ouest**
  ➔ un contexte économique en mutation

Les débouchés des vins AOP du bassin Sud-Ouest se font à 85 % sur le territoire national, avec une prédominance de la commercialisation sur le grand quart sud-ouest de la France.

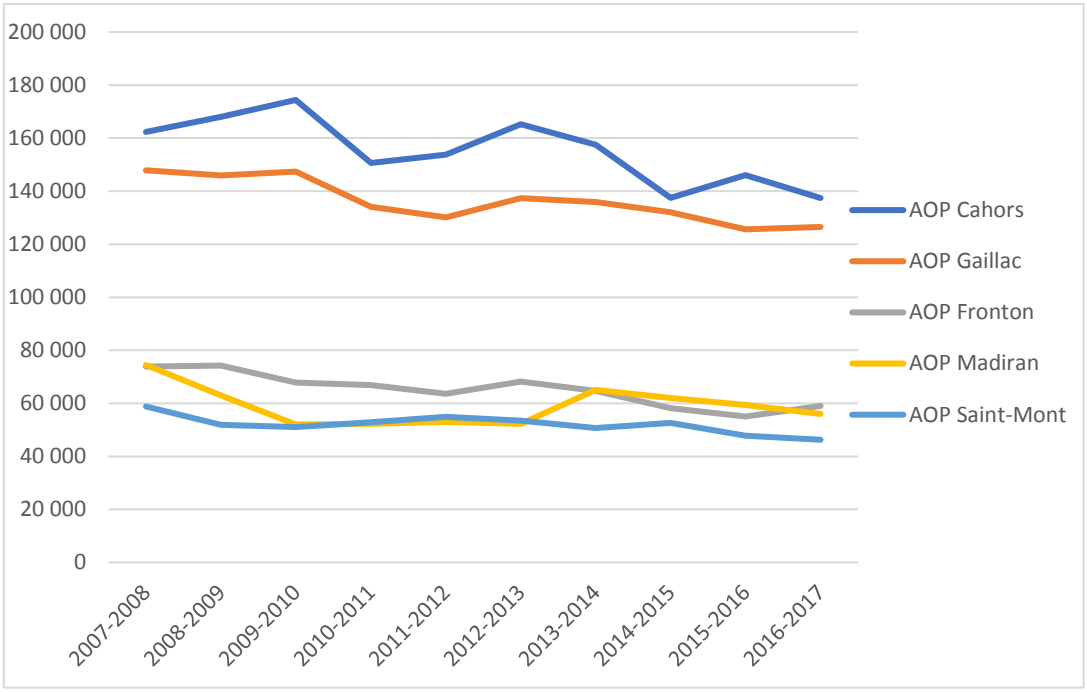
Nous enregistrons une forte valorisation grâce à la vente vers les circuits traditionnels (CHR, cavistes...), à la vente aux particuliers et à la progression des marchés export.



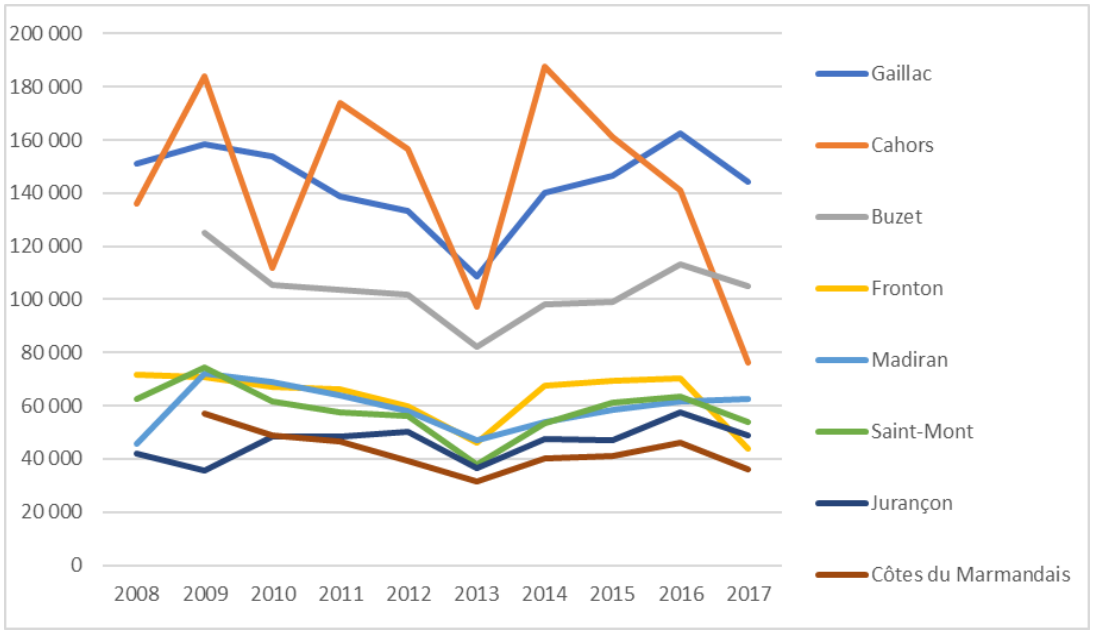
Part des types de circuits de distribution pour les vins AOP du Sud-ouest en 2017 (source : IVSO-Douanes)

La vente aux particuliers est de 2 à 3 fois supérieure à la moyenne nationale : 12 à 20% des volumes totaux selon les appellations. Ces marchés exigent un très bon niveau qualitatif et une différenciation amenée dans notre région par la présence des cépages autochtones.

La crise viticole de 2004-2008 ainsi que les récentes petites récoltes dues aux conditions météorologiques ont entraîné une érosion (comme au niveau national) de la commercialisation des AOP notamment dans les départements du Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Lot et Tarn.



Evolution de la commercialisation annuelle (sorties de chai) des principales AOP du Sud-ouest (source : IVSO-Douanes)



Evolution sur 10 ans de la production (récolte) des AOP les plus importantes en volume (en hl) (source : IVSO-Douanes)

Ces vignobles ont converti une partie de leur surface viticole vers la production d'IGP. Cette reconversion passe par l'implantation de cépages plus productifs, par la mise en place de système d'irrigation sur des vignes existantes, par la modification des systèmes de conduite du vignoble (gobelet en vigne palissée dans le Tarn notamment), par la recherche d'économie pour assurer la compétitivité des entreprises.

Pour certaines exploitations qui ont une grande partie de leurs surfaces viticoles « au format AOP » et notamment celles qui ont la majorité de leur parcellaire avec une forte densité, nous sommes amenés dans le cadre de la différentiation AOP-IGP, à conseiller une modification importante du mode de conduite qui passe par la baisse de la densité afin de réduire les coûts de production.

Pour autant, le plan collectif du bassin Sud-ouest doit avoir pour ambition de conforter la production des vins AOP en favorisant la mise en conformité avec les cahiers des charges récemment modifiés et en renforçant l'identité spécifique de nos vins d'appellation.

➔ **des produits authentiques, typés et bien identifiés grâce aux cépages autochtones**

Chaque AOP du bassin Sud-Ouest a pour ossature un ou deux cépages autochtones emblématiques : le Cot N à Cahors, le Tannat N à Madiran, Saint-Mont et Béarn, la Négrette N à Fronton, le Fer Servadou N à Marcillac, le Fer Servadou N et le Loin de l'œil B à Gaillac, les Gros Manseng B et Petit Manseng B à Jurançon et à Pacherenc du Vic-Bilh, le Baroque B à Tursan, l'Abouriou N en Côtes du Marmandais,...

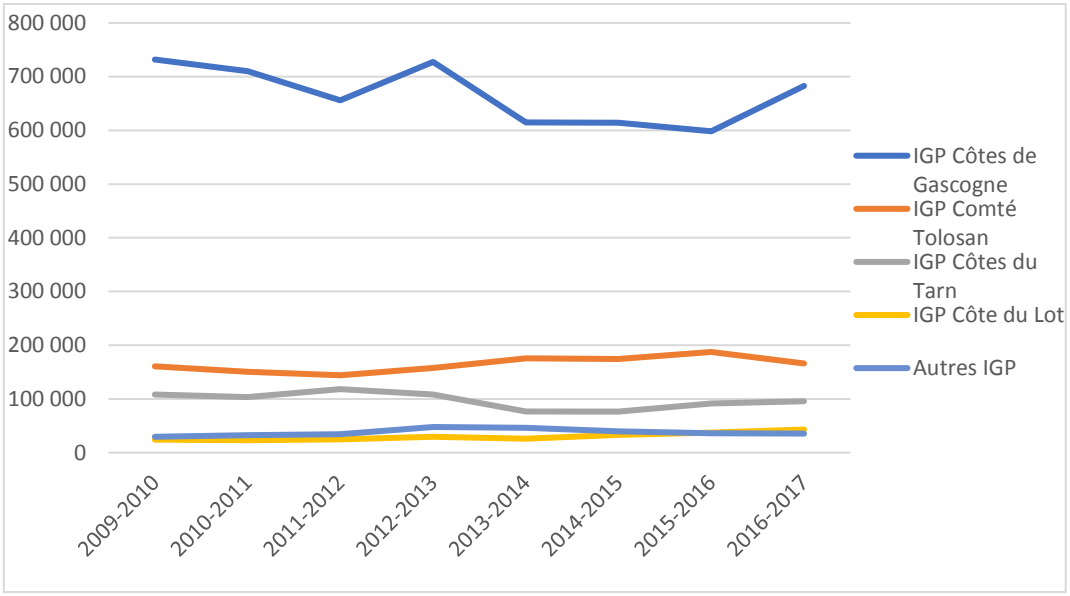
Et pour bon nombre d'appellations leur ossature est complétée par des cépages spécifiques également originaires du Sud-Ouest, par exemple :

- Irouleguy : Courbu B et Petit Courbu B
- Jurançon : Lauzet B et Camaralet B, Courbu B
- Béarn : Raffiat de Moncade B, Manseng N et Courbu N
- Pacherenc du Vic-Bilh et Saint Mont : Arrufiac B et Petit Courbu B
- Gaillac : Duras N, Prunelard N, Ondenc B,
- Entraygues – Le Fel : Mouyssaguès N et Negret de Banhars N, Saint Côme B
- Estaing : Abouriou N et Castet N.

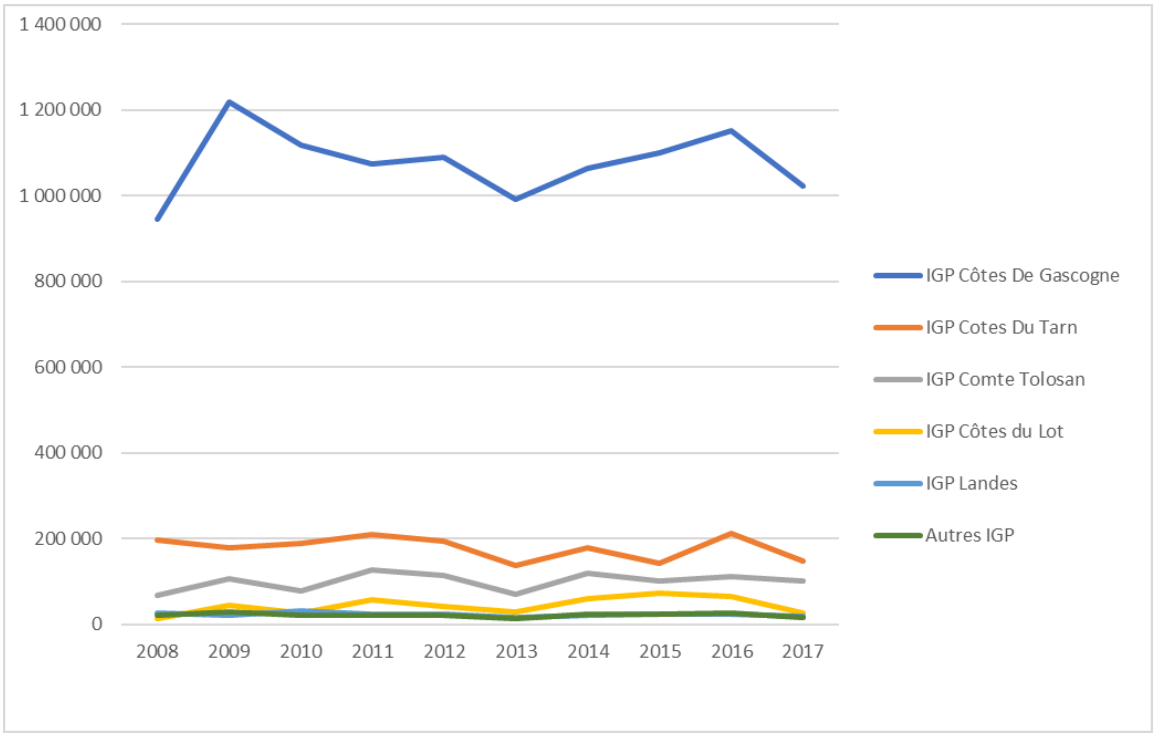
Cette originalité, cette richesse issue de la diversité des cépages autochtones, les vignerons l'ont entretenue et même développée depuis plus de trente ans grâce au travail engagé dans la restructuration des vignobles. Ce plan collectif doit nous permettre de poursuivre cet effort.

Les IGP du Sud-ouest

Les volumes revendiqués annuellement dans les différentes IGP du bassin Sud-ouest sont d'environ 1 00 000 hl. Les volumes commercialisés sur les 10 dernières années ont été assez stables malgré les fréquentes petites récoltes :

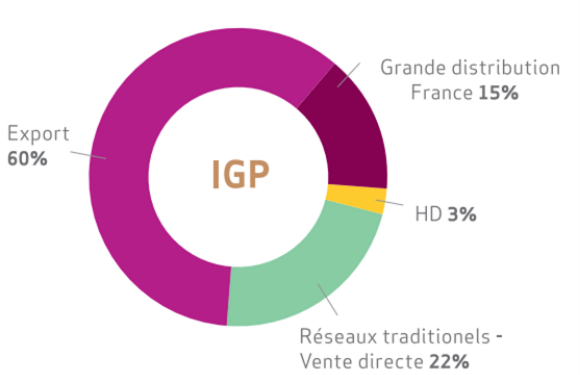


Evolution de la commercialisation annuelle (sorties de chai) des principales IGP du Sud-ouest (source : IVSO-Douanes)



Evolution sur 10 ans de la production dans les principales IGP du Sud-ouest (en hl) (source : IVSO-Douanes)

Ces volumes sont commercialisés en majorité à l'export :



Part des types de circuits de distribution pour les vins IGP du Sud-ouest en 2017 (source : IVSO-Douanes)

L'IGP Côtes de Gascogne blanc joue, depuis de nombreuses années, le rôle de locomotive des IGP du Sud-ouest avec ses quelques 650 000 hl commercialisés dont 70 % à l'export.

L'IGP Comté Tolosan couvre l'ensemble du bassin. 50 % de la production est réalisée sur le territoire de la Gascogne (principalement blanc), l'autre moitié de la production (principalement rouge et rosé) sur les départements situés à l'ouest de la Garonne : Tarn, Tarn-et-Garonne et Haute-Garonne.

L'IGP Côtes du Tarn a une production principalement en rouge et rosé.

Les IGP produits dans cette région sont également portées par des cépages autochtones ou implantés de longue date dans les vignobles : Colombard B, Ugni Blanc, Gros Manseng B, Petit Manseng B, Mauzac B, Muscadelle B, Loin de l'œil B… en blanc, Tannat N, Fer Servadou N, Cot N… en rouge, associés à des cépages de notoriété internationale : Chardonnay B Sauvignon B en blanc, Merlot N, Cabernet Sauvignon N, Cabernet Franc N en rouge.

Les quatre derniers, à qui de récents travaux sur la génétique des cépages attribuent leurs « racines » à notre vignoble du Sud-ouest, ont connu un essor considérable dans les vignobles voisins et le monde entier.

Nous enregistrons un développement important de la production de produits qui portent le double affichage d'un cépage autochtone et d'un cépage de réputation internationale, par exemple :

En blanc :

- Colombard-Sauvignon
- Colombard-Chardonnay
- Gros Manseng-Sauvignon
- Mauzac-Sauvignon,…

En rouge et rosé :

- Tannat-Syrah
- Tannat-Merlot
- Duras-Cabernet Sauvignon
- Duras-Merlot
- Cot-Merlot,…

Il est par conséquent nécessaire, pour la commercialisation des IGP, de pouvoir consolider l'implantation de ces cépages internationaux qui sont une porte d'entrée sur les marchés export, tout en jouant sur la différentiation avec les cépages autochtones qui confèrent typicité, caractère unique, et « accent de terroir ».

Les caractéristiques des vins IGP produits dans le Sud-Ouest semblent être en phase avec les attentes du marché, tant en France qu'à l'export : des vins fruités, légers, faciles à boire.

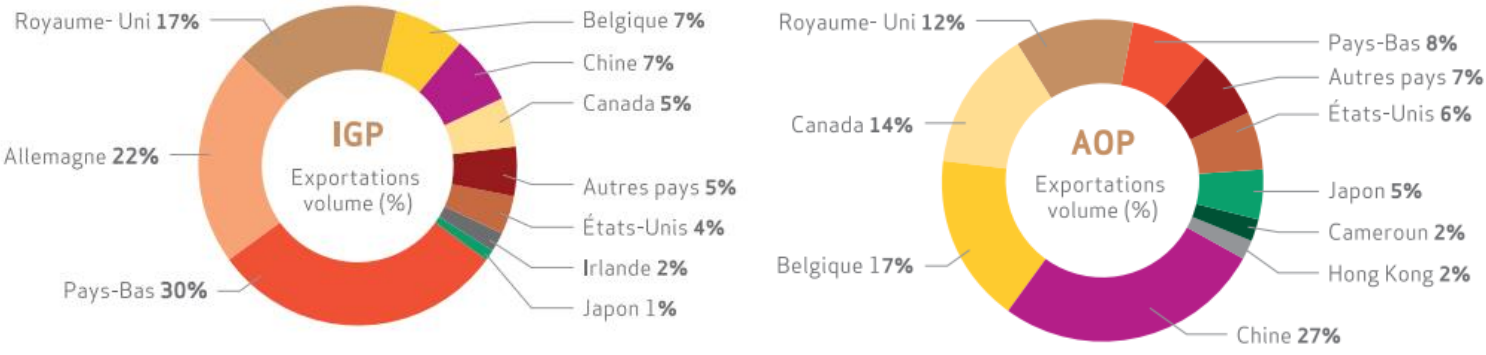
Toutefois, les résultats obtenus sur les profils aromatiques et gustatifs de nos vins doivent être renforcés : puissance et fraîcheur aromatique basées sur les notes de « thiols » (agrumes, fruits exotiques) des Côtes de Gascogne blancs, caractère fruité et souplesse des Côtes de Gascogne rouges, notes amyliques et de fruits rouges des Comté Tolosan et Côtes du Tarn rouges.

Il est aussi important de souligner que les IGP du Sud-Ouest bénéficient fortement de la montée en puissance sur le plan national comme à l'export des vins rosés. Les cépages Duras N, Syrah N, Cot N, Négrette N et Jurançon Noir sont particulièrement adaptés pour la production de vins rosés, en associant puissance aromatique au nez et fraîcheur aromatique, vivacité et légèreté en bouche.

Sur ces marchés IGP, essentiellement tournés à l'export, la compétitivité des entreprises et la maîtrise des coûts de production restent une priorité. Cela passera aussi par l'adaptation aux conditions climatiques.

Une progression encourageante à l'export

L'export représente un débouché significatif des vins du Sud-ouest ; les principales destinations sont :



Répartition par pays des exportations de vins du Sud-ouest en 2017 (source : IVSO-Douanes)

L'année 2017 fera date pour les vins du Sud-ouest. Après leur reconnaissance en novembre 2017 comme « région viticole de l'année » aux Etats-Unis, les derniers chiffres à l'export pour l'année 2017 confirment un réel dynamisme des exportations de vins du Sud-ouest sur de nombreux pays.

Le AOP et IGP du Sud-ouest enregistrent une croissance de 12,8% de leurs exportations en volume et 12,5% en valeur : soit un gain de plus de 9 millions de cols et 15 millions d'euros sur 12 mois.

Une performance notable qui touche :

- toutes les couleurs avec notamment une progression de 19% du chiffre d'affaires pour les blancs et 6,2% pour les rouges et rosés.
- toutes les catégories de produits avec une hausse de 13% de chiffre d'affaires pour les IGP Sud-ouest et de 12% pour les AOP.

➔ **Une belle dynamique, portée par le marché nord-américain**

Le prix de la Région de l'année décernée par la célèbre revue « Wine Enthusiat » corrobore les progressions significatives des vins du Sud-ouest sur ce marché. En effet, les importations d'IGP Sud-ouest bondissent de 42% en volume et de 35% en valeur. Les appellations maintiennent leurs positions et devraient profiter dans les prochains mois de la dynamique d'un marché en constante progression pour l'ensemble des vins français.

Le Canada, reste bien positionné avec une hausse pour le linéaire Sud-ouest de +1% pour les blancs et +7,8% pour les rouges. Alors que sur la même période (2016-2017) sur le réseau SAQ, l'ensemble des produits référencés (vins français et étrangers) est de +5,1% pour les blancs et -3,2% pour les rouges.

➔ **Les marchés européens orientés à la hausse**

Le marché Anglais, marché historique pour les vins du Sud-ouest, présente une augmentation significative de 38% du chiffre d'affaires pour les IGP Sud-ouest et de 34% pour le AOP Sud-ouest.

Parallèlement, l'Allemagne et les Pays-Bas, suivent cette tendance avec une hausse des IGP et AOP du Sud-ouest de 5,3% et 6,6%.

➔ **L'Asie poursuit sa progression.**

Le marché Chinois offre de belles perspectives pour les AOP du Sud-ouest dont la progression est de 4,4% en volume.

Ces progressions montrent que le travail collectif initié depuis 10 ans sur les marchés ciblés, porte ses fruits. L'objectif est désormais d'approfondir cette dynamique en maintenant les investissements sur les pays prioritaires, en particulier les Etats-Unis, sans pour autant négliger les pays européens.

- ***Finalités :***

⇨ Préserver le vignoble du Sud-Ouest dans sa surface globale,

⇨ Préserver la richesse ampélographique du bassin,

⇨ Préserver les vignobles dans leur diversité pour leur contribution à la beauté des paysages, au tourisme, à l'activité économique des secteurs concernés…

⇨ Permettre aux vins AOP et IGP qui composent le socle des vignobles du Sud-Ouest de se développer harmonieusement, avec pour objectif de renforcer la typicité pour les premiers et de répondre aux exigences du marché mondial pour les autres.

- ***Objectifs opérationnels :***

  - **Poursuivre l'adaptation de la production à la demande du marché**

Pour des consommateurs en quête d'authenticité :
Renforcement de la typicité des vins sous origine à travers la consolidation des cépages autochtones voire de la réémergence de cépages historiques oubliés (Prunelard N à Gaillac, Manseng noir N en Gascogne, Abouriou N dans le brulhois,...), empreintes des terroirs.

Pour des consommateurs en quête de vins « plaisir », frais, fruités et légers en alcool avec « l'accent du sud-ouest » :
Poursuite de l'adaptation des vins IGP du territoire Sud-Ouest aux exigences commerciales du marché mondial par la mise en avant des cépages pyrénéens : Colombard B, Gros Manseng B, Chenin B, Tannat N, Cot N, Fer servadou N… en les associant aux cépages ayant une audience nationale voire mondiale : Chardonnay B, Sauvignon B, Sauvignon G, Viognier B, Cabernet Sauvignon N, Merlot N, Syrah N,…

Les cépages « locaux » présents dans nombre de présentations bi-cépages impriment l'empreinte du territoire.

  - **Améliorer la compétitivité des entreprises en réduisant les coûts de production**

La conquête de parts de marché tant en France qu'à l'international passe inévitablement par la mise en marché de produits de grande qualité mais avant tout d'un excellent rapport qualité/prix.

La rentabilité économique de nos entreprises viticoles dépend de leur compétitivité donc d'une maîtrise voire d'une réduction des coûts de production dans le respect des cahiers des charges de nos IGP et AOP/AOP.

Les actions à aider par le PCR3 SO sont :

- la mise en place de palissage,
- la diminution de la densité ou son harmonisation au sein d'une même exploitation,
- le choix de cépages plus résistants aux parasites (ex.: Baco blanc en Armagnac) et résistants à l'oïdium et au mildiou (ex.: 4 cépages ResDUR)
- la mise en place de l'irrigation.

- **Faciliter la cession de vignes et la transmission d'exploitations viticoles.**

L'hétérogénéité des densités du vignoble sur une même exploitation peut constituer un frein à la transmission des exploitations : investissements importants à réaliser en cas de différence de modes de conduite des vignes offertes à la reprise.

L'harmonisation des écartements entre rangs sur une exploitation pourra faciliter les transmissions de vignes.

- **Adapter le vignoble aux effets du changement climatique**

Le Sud-Ouest est régulièrement touché par des vagues de chaleur et des périodes de sécheresse. Les vignes implantées sur des sols de graves ou de boulbènes riches en sable avec leur faible capacité de rétention en eau, ou des sols argilo-calcaires de par leur faible profondeur, se trouvent rapidement en situation de stress hydrique. De plus, certains cépages y sont plus particulièrement sensibles (ex.: Gros Manseng B en Gascogne, Gamay N…).

Enfin, nombre de vignobles déplorent une augmentation des TAV potentiels à la récolte depuis une dizaine d'années. C'est le cas notamment des vignobles de vin rouge (ex.: Cahors, Madiran, Gaillac…) qui flirtent avec les degrés maximum autorisés dans les cahiers des charges,

Pour pallier à ces phénomènes, il pourra être nécessaire :

- de mettre en œuvre une irrigation raisonnée sur les cépages et/ou les parcelles les plus sensibles au stress hydrique,
- de raisonner les orientations des rangs, les choix du cépage et du porte-greffes des futures plantations,
- d'abaisser la densité de plantation pour diminuer la contrainte hydrique,
- d'abaisser la densité et augmenter la charge par pied,
- de pratiquer des conduites de vignobles plus économes en évapotranspiration (palissage en V, agroforesterie…).

- ***Actions éligibles***
  - **Reconversion variétale (limitation des cépages éligibles)**

Mettre en place un socle commun de cépages éligibles sur l'ensemble du territoire :
Artaban N, Cabernet Franc N, Cabernet Sauvignon N, Chardonnay B, Chenin B, Colombard B, Cot N, Fer Servadou N, Floréal B, Gamay N, Gros Manseng B, Jurançon noir N, Marselan N, Mauzac B, Merlot N, Muscadelle B, Petit Manseng B, Sauvignon blanc B, Sauvignon gris G, Syrah N, Tannat N, Ugni blanc B, Vidoc N, Viognier B, Voltis B.

Favoriser l'implantation de cépages autochtones liée à une zone spécifique :
- Baroque B pour le département des Landes,
- Duras N, Loin de l'oeil B, Ondenc B, Prunelard N pour le département du Tarn,
- Manseng N, Pinot gris G, Baco B et Folle B pour le Gers, les Landes et le Lot-et-Garonne,
- Petit Courbu B et Courbu B pour les départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques,
- Muscat de Hambourg N, Négrette N pour les départements de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne,
- Abouriou N pour les départements du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

Les autres portes d'entrée sont limitées à la liste des cépages définie pour la mesure reconversion variétale.

  - **Changement de la densité**

- Augmentation de la densité d'au moins 10 % ;
- Baisse de densité d'au moins 10%.

En bref, l'arbre des objectifs du PCR3 SO :

Finalités	Objectifs opérationnels	Actions éligibles
Préserver le vignoble du Sud-ouest dans sa surface globale	1. Adapter le vignoble aux demandes du marché (présentations bi-cépages)	- Reconversion variétale (10 cépages rouges, 11 blancs)
Préserver la richesse ampélographique du bassin	2. Adapter le vignoble aux cahiers des charges AOP et IGP (cépages autochtones, oubliés ; qualité)	- Reconversion variétale (14 cépages, selon départements) - Augmentation densité >10%
Préserver la diversité des vignobles pour favoriser les aménités positives	3. Maîtriser voire réduire les coûts de production au vignoble pour améliorer la compétitivité (mécanisation, organisation, adaptation au changement climatique et respect de l'environnement)	- Diminution densité >10% - Reconversion variétale (1 cépage résistant aux parasites et 4 cépages résistants au mildiou et à l'oïdium)